



## **PRÉFET DU MORBIHAN**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ du 14 janvier 2020**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,  
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la  
consommation humaine des coquillages

en provenance de la zone n° 56.10.1 – Rivière de Saint Philibert

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil du établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

**Considérant** que la période de 28 jours à compter du 11 décembre 2019, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 8 janvier 2020 ;

**Considérant** qu'un incident de réseau d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone a été observé jusqu'au 17 décembre 2019 ;

**Considérant** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral en date du **27 décembre 2019** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° **56.10.1 – Rivière de Saint Philibert** est abrogé.

**Article 2 :** La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 5 :** Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2020

Le préfet,



Patrice FAURE